



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11 (dont 2 pouvoirs)
Nombre de Votants : 13

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs BRUN Vincent, CHABERT Nicolas, FOURMY Samuel, GRIMAND Marc, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, Philippe POIRSON

Etaient excusés : Mme COCHET Aurélie (donne pouvoir à Mme Isabelle LORIZ), M. DECATOR Mathieu (donne pouvoir à M. LEBLANC Bruno)

Etaient absents : M. GAGNEUX Jean-Louis ; Mme POTHIN Martine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire pris au sein du conseil : M. FOURMY Samuel a obtenu la majorité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La séance est ouverte à 19h32

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 et signature par Monsieur le Maire, Marc GRIMAND et ultérieurement par le secrétaire de séance Monsieur Mathieu DECATOR (excusé ce jour)

EXPOSE : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023. Conformément à l'article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une version électronique est mise à disposition du public.

2- Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : M. Samuel FOURMY a obtenu la majorité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

3- Commissions communales – Point sur les dossiers en cours

<p style="text-align: center;">Affaires scolaires/Cimetière/CCAS (Isabelle LORIZ)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Commissions communales - Point sur les dossiers en cours</u></p> <p style="text-align: center;">. Repas des aînés le 16 décembre 2023</p>
---	---



<p>Urbanisme-Communication-Vie associative (Bruno LEBLANC)</p>	<p><u>Commissions communales - Point sur les dossiers en cours</u></p> <p>URBANISME</p> <p>- . <u>Depuis le début de l'année,</u></p> <ul style="list-style-type: none">○ 39 nouvelles demandes préalable de travaux (DP) 35 accordées par la commission 1 refusée 3 en cours d'instruction○ 6 permis de construire○ 5 accordées par la commission○ 1 refusé par l'instructeur conseil de la 3CM, accordé par la commission.○ DIA essentiellement pour de la vente de maison (aucune préemptée) <u>Le tableau récapitulatif des demandes d'urbanisme sera annexé au procès-verbal</u> <p>Communication :</p> <p>Le Bulletin municipal 2023 est pratiquement bouclé, reste les commissions, le mot du maire, quelques photos des associations et la photo de couverture</p> <p>Pour les encarts publicitaires, nous avons en tout pour 1 615 € de commandes.</p> <p>Nouveau site internet</p> <p>Formation sur l'utilisation de *back-office pour la conception du nouveau site internet communautaire. L'intégration des pages du site internet de Pizay est en cours. Mise en ligne probable mi-janvier 2024 (*back-office désigne la partie « invisible » d'un site internet. C'est la partie utilisée pour la conception, la gestion et l'administration du site)</p>
<p>Bâtiments/Voirie/Sécurité Patrimoine/Histoire Tourisme (tous) Autres ...</p>	<p><u>Commissions communales - Point sur les dossiers en cours</u></p> <p>À la suite de la réunion de la commission de sécurité qui s'est réunie le 31 octobre 2023, présentation du plan pour l'arbitrage des priorités.</p> <p>- Se référer au point 5 de ce procès-verbal</p>



4- Mur de protection le long de la RD 1022 pour le Monument aux Morts

Validation des échanges email pour accord.

Remplacement de la barrière bois usagé.

Monsieur le Maire demande si le Conseil Municipal l'autorise à signer les deux devis de la société Socatra présentés et détaillés.

Pas d'opposition donc les devis sont acceptés

5- Commission Plan Sécurité-Mobilité-Stationnement-Entretien voirie 2023

Projet de déplacement de l'abri bus

Monsieur LEBLANC Bruno explique que La Région nous autorise à déplacer l'arrêt de bus.

Lorsque le nouvel abri-voyageur sera installé, tous les cars s'arrêteront à ce nouvel emplacement.

Il y a lieu de déplacer l'abri bus en amont de l'intersection Rte de Bourg-en-Bresse/Route de Sainte-Croix afin que les collégiens(nes), lycéens(nes) puissent tous avoir accès à 1 abri bus sécurisé.

Il conviendra également de s'interroger sur l'accès piétonnier (trottoir) en particulier à partir du Pré du Sabotier.

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

La Région peut fournir gratuitement un abri-voyageur. En contrepartie, il est demandé à la commune de Pizay de réaliser les dalles qui accueilleront les abris. La Région peut prendre en charge 80 % du coût HT des travaux de réalisation des dalles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la pose d'un abri voyageurs à l'arrêt « D22-SUD »
- AUTORISE le Maire à déposer la demande de subvention, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

6- Information Accord Nouveau du pacte fiscal et financier avec la 3CM – Délibération à prendre concernant les attributions de compensation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la loi n°99-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Côtière n° 2023/11/99 du 2 novembre 2023 relative au Pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Côtière n° 2023/11/102 du 2 novembre 2023 relative à la révision libre des attributions de compensation 2023.

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes de la Côtière s'est engagée dans une démarche de



réévaluation de la solidarité et de l'équité de répartition des ressources financières entre les communes et l'EPCI à la demande de Messieurs Les Maires de Sainte-Croix et Pizay en adoptant un nouveau pacte financier et fiscal et une nouvelle dotation de solidarité communautaire.

A ce titre, ce pacte possède trois volets : le renforcement de la mutualisation, la mise en place de nouvelles fiscalités et la refonte de la dotation de solidarité communautaire (DSC). Ce dernier volet a mis en exergue le fait que la DSC, anciennement en vigueur, ne respectait pas les dispositions légales du Code général des collectivités territoriales. En effet, un critère de répartition (part forfaitaire) et la méthode de calcul ne permettaient pas de réduire les écarts de richesse entre les communes. Par conséquent, le conseil communautaire du 2 novembre 2023 de la 3CM a adopté une délibération instituant une DSC 2023 conforme aux dites dispositions.

À la suite de l'application des nouveaux critères, une garantie est octroyée aux communes dont le montant de DSC aurait diminué en application des nouveaux critères. De plus, la part forfaitaire et la garantie n'étant pas, à proprement parler, des critères de réduction des écarts de richesse, il a été décidé d'affecter leurs montants non pas dans la dotation de solidarité communautaire mais dans l'attribution de compensation (AC) de chaque commune.

En conséquence, la 3CM, lors du conseil communautaire du 2 novembre 2023, a adopté l'évolution des attributions de compensation des communes membres de la façon suivante :

Communes	Attributions de compensation actuelles	Attributions de compensation nouvelles
BALAN	619 256 €	632 635 €
BELIGNEUX	217 460 €	227 460 €
LA BOISSE	682 528 €	705 852 €
BRESSOLLES	80 016 €	99 471 €
DAGNEUX	741 885 €	766 812 €
MONTLUEL	704 112 €	714 112 €
NIEVROZ	87 546 €	104 284 €
PIZAY	- 2 965 €	7 035 €
SAINTE-CROIX	- 4 441 €	5 559 €
TOTAL	3 125 397 €	3 263 220 €

Cette nouvelle dotation de solidarité vient en compensation de l'absence de zones industrielles dictée par une décision politique de la 3CM.

Monsieur le Maire rappelle que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre la commune et la



Mairie de PIZAY – 799 route de Bourg-en-Bresse / 01120 PIZAY
Tél. : 04 78 06 15 93 et Courriel : ville-pizay@wanadoo.fr

communauté de communes permettant de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. La modification instaurée par la 3CM met en lumière une enveloppe supplémentaire à destination des communes pour un montant total de 137 823 €.

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des impôts rend possible la révision libre des attributions de compensation, qui nécessite un accord entre l'EPCI et les communes membres par des délibérations concordantes (cf. le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune à compter de l'année 2023 au montant de 7 035 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de compensation pour la commune portée à la somme de 7 035 € à compter de l'année 2023.

- **Dit** que Monsieur le Maire transmettra à la communauté de communes la présente délibération.

7- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022 **Se référer aux annexes – délibération à prendre**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

— **ADOpte** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

8- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 **Se référer aux annexes – délibération à prendre**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.



Mairie de PIZAY – 799 route de Bourg-en-Bresse / 01120 PIZAY
Tél. : 04 78 06 15 93 et Courriel : ville-pizay@wanadoo.fr

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

— **ADOPTE** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

9- Rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets **Se référer aux annexes – délibération à prendre**

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des collectivités territoriales, issu du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a soumis à l'assemblée délibérante, lors de sa séance en date du 6 juillet 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2022.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité et doit être :

- Communiqué à l'ensemble des communes pour présentation à leur conseil municipal ;
- Tenu à disposition du public.

Ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie.

Les données d'exploitation sont également présentées, avec comme principaux chiffres clés :

	Tonnage 2022	Variation tonnage 2022/2021	Kg/habitant (Base légale population INSEE en vigueur au 1er janvier 2022 : 25 233 hab.)
Ordures ménagères	4 607	-4,5%	182,6
Emballages ménagers et papier	955	-0,7%	37,8
Verre	820	0,7%	32,5
Déchèterie	7 545	-8,7%	299,0
TOTAL	13 927	-6,3%	551,9



Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2022 sont présentés à partir de la matrice comptable « compta-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

Le coût total du service s'élève à 2 824 071 € TTC soit une augmentation de 122 121 € par rapport à 2021.

Les principaux postes d'augmentation de coûts sont les suivants :

- Tri des emballages et papier : + 70 643 € :

Cette augmentation est due au tarif de tri appliqué depuis le 1^{er} octobre 2021 dans le cadre du nouveau marché avec l'entreprise PAPREC (augmentation de tarif de 68 % par rapport au marché précédent).

Cette différence de tarif s'explique notamment par le tri de tous les emballages et papiers fait par l'usine TRIVALO69 de Chassieu ; ce qui n'était pas le cas du centre de tri DIGITALE à Rillieux la Pape, construit avant la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

- Contribution à l'habitant versée à ORGANOM : + 26 601 € :

Cette augmentation s'explique par l'augmentation d'un euro de la contribution à l'habitant.

- L'augmentation du poste « Autres charges » (40 392 €) due principalement à la logistique mise en œuvre pour la distribution des bacs de tri (personnel, location de véhicules).

Dans le même temps, les recettes des ventes de matériaux et celles provenant du soutien financier des éco-organismes (+ 36.3%) ont augmenté de 152 670 €.

Du fait de l'augmentation plus rapide des recettes que du coût du service, le coût aidé à l'habitant (coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes de ventes de matériaux et des soutiens perçus) a diminué. Ce ratio est de 79.7 € HT/habitant en 2022 alors qu'il était de 80.8 € HT/habitant en 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport annuel 2022, est invité à délibérer pour approuver le document présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

10-Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.



Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

— **ADOpte** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

11-Office National des Forêts – Coupes à assoir en forêt communale relevant du Régime Forestier

ENVIRONNEMENT-FORET

Programme coupe de bois 2024

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier l'office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription de coupe à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur. (Annexe)

Le 8 novembre, Mme LORIZ Isabelle et M. LEBLANC Bruno avons reçu Monsieur **Fabien BENACCHIO** Responsable de l'Unité territoriale Bugey-Bresse-Dombes, et Monsieur **Loïc MUZY** Technicien forestier Remplaçant de Monsieur HAOND.

Lors de leurs échanges, ils ont appris que, concernant les modes de vente, nous avons 2 possibilités de coupes pour la commercialisation des chênes,

- vente en bloc et sur pied (pratiqué sur nos communaux)
- vente façonnée bord de route

Vente en bloc et sur pied : Les bois sont vendus sur pied, l'exploitation est à la charge de l'acheteur qui a 3 ans pour réaliser la coupe

Avantage :

- Pas d'avance de frais de la commune
- Si lot invendu possibilité de remettre en vente les bois plus tard

Inconvénient :

- Perte importante sur la valeur du lot car le volume est estimé sur pied et l'acheteur ne connaît pas la qualité des bois
- La commune se voit imposés un exploitant et la période d'exploitation, la qualité de l'exploitation est aléatoire

Vente façonnée bord de route : la commune emploie un bucheron et un débardeur pour exploiter les bois et les mettre en bord de route accessible à un camion. L'ONF accompagne la commune pour le choix de l'entreprise, la passation de la commande et le cubage classement qualité des chênes. Les bois sont vendus prêt à être chargé avec une qualité et un volume défini connu de l'acheteur

Avantage :

- Plus-value importante sur la vente des bois
- La commune accompagnée de l'ONF choisit un bucheron et un débardeur et lui impose la période d'exploitation (en été pour minimiser l'impact en forêt et augmente ainsi la qualité de l'exploitation)
- Favorise l'emploi local



Inconvénient :

- La commune avance les frais d'exploitation mais les retouche au moment de la vente (les ventes ont lieu en novembre)
- Les bois doivent être commercialisés dans l'hiver sinon perte de valeur (actuellement le marché étant porteur ce risque est faible)

Aujourd'hui la majorité des communes privilégie la vente façonnée bord de route pour le chêne

Monsieur LEBLANC Bruno a donné lecture au Conseil Municipal de la lettre du Directeur de l'Agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
1	E1	66	2,7		2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier						<input type="checkbox"/>
2	E1	59	2,4		2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier						<input type="checkbox"/>
3	AS	18	1,8	2024	2024	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement					<input checked="" type="checkbox"/>	
4	AS	22	2,2	2024	2024	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement					<input checked="" type="checkbox"/>	
5	AS	21	2,1	2024	2024	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement					<input checked="" type="checkbox"/>	
6	AS	21	2,2	2022	2024	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement					<input checked="" type="checkbox"/>	
7	AS	24	2,4	2022	2024	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement					<input checked="" type="checkbox"/>	
20	AMEL	0	0,2	2024	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte						

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.



Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024 , dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la délibération énoncée ci-dessus

Un **chablis** est, au sens restreint, un [arbre](#) déraciné (mais ses racines restant en connexion avec le sol, ce qui lui permet de garder une certaine activité au cours de la saison de végétation)²

12-Finances : M57

Dans la perspective du passage au référentiel M57 au 01/01/2024, Madame la Trésorière informe que la commune de Pizay doit délibérer pour l'adoption au référentiel comptable M57 avant le 31/12/2023

La M57 s'applique à l'ensemble des collectivités à l'exception de celles soumises au référentiel M49.

- La délibération concerne le budget principal et tous les budgets annexes (à l'exception donc de ceux qui sont à la M49).

En conséquence, elle devra **mentionner clairement le passage à la M57 pour notre budget principal et pour nos budgets annexes en les listant nommément.**

- Pour les CCAS, **une délibération spécifique séparée de celle de la commune doit être prise au nom des CCAS. De même en ce qui concerne les AFR.**

Plan de compte retenu

- Pour les collectivités **de moins de 3500 habitants**, **la délibération doit préciser le plan de compte retenu (en principe abrégé, exceptionnellement développé).**



- Pour les collectivités de plus de 3500 habitants c'est le référentiel **M57 développé qui s'applique de droit**. Outre la délibération de passage à la M57 il faudra prendre **une délibération en matière d'amortissement, et voter un règlement budgétaire et financier**.
- Enfin, **pour toutes les collectivités**, il faut préalablement **demande l'autorisation de Mme la Trésorière à Montluel**, et qu'il soit fait mention de **la date de cette autorisation**

Un Avis favorable du comptable a été validé en date du 18 octobre 2023

1) 1^{ère} délibération à prendre : Mise en place de la nomenclature M57 Abrégée à compter du 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57



Mairie de PIZAY – 799 route de Bourg-en-Bresse / 01120 PIZAY
Tél. : 04 78 06 15 93 et Courriel : ville-pizay@wanadoo.fr

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées, conformément à l'article L2321-2-28 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'application de la neutralisation de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées est facultative.

Monsieur le Maire rappelle notamment que la comptabilité de la commune est faite par les agents du service commun de l'intercommunalité. Par conséquent, le passage de la M14 à la M57 sera effectué grâce au logiciel nouvellement acquis et l'expérience du service des finances de la 3CM.

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 18 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune de Pizay, à compter du 1er janvier 2024.

DE CONSERVER un vote par chapitre à compter du 1er janvier 2024.

D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DE PRECISER qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

DE DEROGER à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour le compte 204, selon la logique d'enjeu compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

D'APPROUVER la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

2) 2ème délibération à prendre : Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

Monsieur Marc GRIMAND, maire de la commune de Pizay expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Pizay est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :



L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune :

1) Pour la fixation des durées d'amortissement :

D'ADOPTER les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

2) Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement :

D'AUTORISER monsieur le maire à déroger à la règle de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions versées au 204, compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

3) Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

DE FIXER un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC

Et

D'APPROUVER la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

ANNEXE 1 : DELIBERATION DUREES AMORTISSEMENTS BUDGET PRINCIPAL (M57)

Imputation	Libellé du compte	Commentaires	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
204*	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt général.	204*1-5 204*2-30 204*3-40 (durées obligatoires)	204*1 204*2 204*3

13- FINANCES : Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Le Maire informe l'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-1,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'autoriser le maire à engager, liquider, et mandater sur 2024 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 comme suit :

Budget		Budget principal	
Chapitre	Nature	Montant de l'inscription	Ouverture anticipée des crédits
20			
	2031	36 338,00	9 084,50
	2033	1 000,00	250,00
Total : 20		37 338,00	9 334,50
204			
	2041511	2 162,00	540,50
Total : 204		2 162,00	540,50
21			
	2111	1 000,00	250,00
	21312	246 513,76	61 628,44
	21316	5 000,00	1 250,00
	2152	161 000,00	40 250,00
	21534	6 264,16	1 566,04
	2183	5 500,00	1 375,00
	2184	1 000,00	250,00
	2188	134 300,23	33 575,06
Total : 21		560 578,15	140 144,54
23			
	2313	9 780,00	2 445,00
Total : 23		9 780,00	2 445,00
Total		609 858,15	152 464,54

14-Finances – Virement de crédits pour dépenses imprévues 2023

Le Maire de la commune de PIZAY,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La nomenclature M 14 ;

CONSIDERANT QUE

Des dépenses imprévues peuvent être inscrites au budget dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section (hors restes à réaliser).

Le conseil municipal a voté accorder au Maire la commune d'utiliser, le cas échéant et pour des dépenses imprévues, les crédits au chapitre 022.



Les crédits portés au budget au chapitre 66 sont insuffisants. Il convient de procéder aux virements de crédits comme suit :

Section de fonctionnement dépenses	
Chapitres – Articles	Crédits budgétaires
022	- 4 100.00 €
66 – 66111	+ 4 100.00 €
Total	0.00

DECIDE

Article 1 : D'affecter 4 100.00 € de dépenses imprévues de fonctionnement comme présenté ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

15-Information complémentaire concernant la délibération n°D230925 01, prise au CM du 25/09/2023 concernant l'Actualisation du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un avis défavorable a été émis par le CST, le 8 septembre dernier.

Toutefois, celui-ci reste un avis consultatif. Il est donc proposé au Conseil Municipal de maintenir en l'état la délibération déjà prise.

16-Demande de subvention Poteaux Incendies (protection du Groupe Scolaire) et Eclairage public Chemin de la Combette

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à toutes demandes de subventions concernant la pose d'un poteau incendie afin d'assurer la protection du groupe scolaire et de la pose de 4 candélabres (7 points lumineux à LED) Chemin de la Combette.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander les subventions possibles et lancer les travaux.

Les essais réalisés par les Pompiers lors d'une précédente manœuvre ont confirmé l'insuffisance de pression et de débit à partir du poteau incendie le plus proche situé rue du Village pour la défense du Groupe Scolaire.

Dossier présenté pour la mise en conformité ayant reçu l'accord du SDIS.

17-Demandes de subventions

- a) MFR de Montluel
- b) France ADOT 01
- c) Banque Alimentaire de l'Ain
- d) Association du Sou des Ecoles de PIZAY pour 2024

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux engagements pris par l'équipe municipale, le Conseil Municipal attribue prioritairement les subventions au RASED, au Comité de Jumelage et au Sou des Ecoles et ce, pour raisons budgétaires.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ de verser une subvention de 1 000.00 € (mille euros) au Sou des Ecoles, pour l'année scolaire 2023-2024.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du BP 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

18- Informations diverses

a) Mise en vente du fonds de commerce du restaurant de Pizay : « CHEZ CHRIS »

L'agent commercial de la société Stéphane PLAZA souhaiterait avoir un entretien avec M. le Maire pour proposer le fond à la mairie et connaître sa position sur une reprise éventuelle d'une activité dans les locaux.

Cette demande de rendez-vous est motivée par la volonté de vouloir accompagner la commune de Pizay dans son développement et garantir la qualité de vie de village de ses administrés.

Monsieur le Maire ne donne pas de suite pour l'instant.

b) Carrière – Contrat de foretage avec la société VICAT

Lors du Conseil Municipal en date du 25 septembre dernier, il a été évoqué que le contrat concernant l'autorisation de foretage prendra fin au 31 décembre 2023. Le site sera remis en conformité selon les engagements pris.

c) Information Accord du Nouveau pacte fiscal et financier entre la 3CM et ses communes membres.

Nouvelle dotation de solidarité communautaire de 110 034 € au lieu de 27 026 € applicable dès l'exercice budgétaire de l'année 2023

d) Cérémonie pour les vœux du Maire, SAMEDI 20 JANVIER 2024 à 11 heures

e) Piz'Arts 2024 – Pas de suite favorable

f) Fermeture de la mairie la 1^{ère} semaine du mois de janvier 2024

g) FDVA2 (Fonds pour le Développement de la Vie Associative). Appel à projet. Information déjà donnée aux présidents des associations de notre commune

L'ordre du jour étant épuisé. Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 21h15.

Fait à Pizay, le 19 février 2024



Le Maire – Marc GRIMAND

Le Secrétaire de séance – Samuel FOURMY